



## Compte-Rendu du Conseil Municipal

### Séance du lundi 20 avril 2017 à 19H00

Présidence de Monsieur Alain CIABATTINI, Maire.  
Madame Elodie RENOULET a été nommée secrétaire de séance.

Présents : CIABATTINI Alain, BORNAND Gérald, CHABOD Frédéric, COURIOL Patricia, GOBET Marie-Claire, GROS Laurent, LABARTHE Jean, NOURRISSAT Johane, CHALLUT Franck, RENOULET Elodie, MAYORAZ Régine, VIAL Jean-Claude,  
Absent excusé : ROSSAT Christine, DONCHE Marielle ; THABUIS Bruno.

Date de convocation du Conseil Municipal : 11.04.2017

Nombre de conseillers : 15 Quorum : 8 Présents : 12.

Une fois le procès-verbal du dernier conseil approuvé, l'assemblée passe à l'examen de l'ordre du jour :

#### **2017.04.01 SUBVENTION – Demande subventions des associations :**

Le Maire fait la lecture aux conseillers municipaux des courriers de demandes de subvention, et sont attribuées les subventions suivantes

<b>Association ACCA</b>	<b>200 euros</b>
<b>Association Feufliazhe</b>	<i>Pas de subvention attribuée car il ne s'agit pas d'une manifestation d'intérêt communal, et les besoins financiers comme les recettes obtenus ne sont pas précisés dans la demande.</i>
<b>Foyer socio-éducatif collège la pierre aux fées Reignier</b>	<b>105 euros</b>
<b>Les rodeurs mitheux</b>	<b>200 euros</b>

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer les subventions précitées
- **Dit** que les montants seront pris en compte au budget 2017.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

#### **2017.04.02 SUBVENTION – demande FDDT et approbation du plan de financement de l'Auberge révisé.**

Vu la délibération 2017.03.10 du 27 mars 2017,

Considérant le projet de rénovation de l'auberge communale et de la création de 3 logements destinés à de la location.

Considérant que la Commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame est fondée à demander une nouvelle subvention au titre du fond départemental pour le développement des territoires pour la réhabilitation de l'auberge communale et la création de 3 logements. Une subvention au titre du plan en faveur de la ruralité a été demandée à hauteur de 234 243 euros et n'a pas obtenu de réponse.

De ce fait la commune demande 65 000 euros au titre du FDDT2017.

**Monsieur Le Maire rappelle** aux membres du conseil municipal que le coût prévisionnel actualisé pour ce projet s'élève à 898 922.24 euros HT, soit 1 078 706.69 euros TTC.

Le plan de financement pour la réalisation du projet total, compte tenu des demandes faites, se décomposerait selon le tableau ci-dessous :

Recettes			
<b>CONSEIL GENERAL</b>	<b>(FDDT 2015)</b>		65 000 € HT ( <i>attribué</i> )
<b>CONSEIL GENERAL</b>	<b>(FDDT 2016)</b>		65 000 € HT ( <i>attribué</i> )
<b>CONSEIL GENERAL</b>	<b>(FDDT 2017)</b>		65 000 € HT ( <i>demande en cours</i> )
<b>DETR 2017</b>			292 803 € HT ( <i>non encore attribué</i> )
<b>Contrat Ambition région</b>			44 000 € HT ( <i>non encore attribué</i> )
<b>EMPRUNT</b>			500 000 € TTC ( <i>réalisé</i> )

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à la l'unanimité

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Budget Primitif 2017 de la Commune

- **Sollicite** la Subvention FDDT 2017 de 65 000 euros
- **Approuve** le plan de financement
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte afférent à cette demande

#### **2017.04.03 SUBVENTION – demande de subvention au titre des amendes de police pour les travaux route des Cormants**

Vu le projet de travaux de sécurisation route des Cormants

Vu le devis de la société Eiffage en date du 01/03/2017 d'un montant de 17 720 euros HT,

Considérant que ce projet de travaux de sécurisation de la route des Cormants entre dans le cadre des travaux susceptibles de bénéficier de la subvention au titre des amendes de police versée par le Département de la Haute-Savoie.

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré, à la l'unanimité

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Budget Primitif 2017 de la Commune

- **Sollicite** la Subvention
- **Approuve** le plan de financement
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout acte afférent à cette demande

#### **2017.04.04 Fixation des indemnités fonctions maire/adjoints**

Suite à la nouvelle circulaire du 10 mars 2017, le conseil municipal doit à nouveau statuer sur les indemnités versées.

##### 1- Indemnité mensuelle du maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à la majorité,

- **Décide**, de fixer le taux maximal de 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles du maire.

## 2- Indemnités mensuelles des adjoints

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

**Vu** les arrêtés municipaux 2016.37, 2016.38, 2016.39 portant délégation de fonctions aux trois adjoints au maire,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal**, à l'unanimité,

- **Décide**, de fixer le taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 16,5%, pour le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des trois adjoints au maire.

### **2017.04.05 REGIME INDEMNITAIRE - délibération complémentaire pour l'nstitution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration,

Vu l'avis du Comité Technique du 7 avril 2016,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 permettant d'étendre l'application du régime indemnitaire aux agents techniques selon les dernières lectures.

Vu la délibération 2016.03.04 du 21 mars 2016 instituant le RIFSEEP,

Considérant qu'il convient de compléter cette délibération pour permettre son application aux agents techniques territoriaux au niveau du paragraphe « *I.Bénéficiaires* » et « *C.Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM et adjoints d'animation* ».

Il est rappelé que le régime se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

## **I. Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Animateurs
- Adjoints administratifs
- ATSEM
- Adjoints d'animation
- Adjoints techniques

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public

### **C.Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des agents sociaux, des ATSEM, adjoints d'animation, et adjoints techniques**

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*	Montants de base annuels	
		IFSE	CIA
1	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrement ou coordination d'une équipe</li> <li>- Emploi nécessitant une ou des compétences particulières</li> </ul> <p><i>Emploi concerné : Assistante de Gestion administrative, Agent d'accueil.</i></p>	11 340 €	1 260 €
2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent d'exécution</li> <li>- Autres emplois non répertoriés en groupe 1</li> </ul>	10 800 €	1 200 €

	<i>Emploi concerné : Agent d'accueil, ATSEM, Animatrice périscolaire, adjoint technique.</i>		
--	--	--	--

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiels ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

## **II. Critères de modulation**

### **A. Part fonctionnelle (IFSE)**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

### **B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Le versement de ce complément est facultatif.

Il peut être attribué, individuellement aux agents, un coefficient de prime appliquée au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%, en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, et ce uniquement en cas d'atteinte des objectifs fixés.

Cette part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir peut être versée à raison d'une fois par an.

Le coefficient attribué sera révisé annuellement à partir des résultats d'entretiens professionnels.

## **III. Modalités de retenue ou de suppression pour absence :**

Les primes sont maintenues pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absences régulièrement accordées,
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues en intégralité pendant les périodes de plein traitement et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement

- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité

Les primes sont suspendues pendant :

- Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires
- Les congés de grave maladie pour les agents relevant du régime général (IRCANTEC)

Néanmoins, les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.

*Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité décide :*

- De compléter la délibération 2016.03.04 du 21 mars 2016 pour permettre son application aux agents techniques communaux ;
- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel selon les modalités définies ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des 2 parts de la prime, dans le respect des principes définies ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.